



Ordonnance du DEFR sur le stockage obligatoire d'aliments et de fourrages

Modification du ...

Projet de consultation

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)
arrête:*

I

L'ordonnance du DEFR du 20 mai 2019 sur le stockage obligatoire d'aliments et de fourrages¹ est modifiée comme suit:

Art. 3 Quantités de sucre, de café, d'huiles et de graisses comestibles à stocker

Les quantités totales des marchandises stockées se montent à:

- a. 55 000 tonnes pour le sucre;
- b. 20 640 tonnes pour le café;
- c. 44 000 tonnes pour les huiles et graisses comestibles.

Art. 3a Quantités de céréales à stocker

¹ Les quantités totales des céréales stockées se montent à 755 000 tonnes. Sur ce total, 205 000 tonnes sont destinées à l'alimentation humaine; les 550 000 tonnes restantes peuvent être utilisées aussi bien pour l'alimentation humaine que pour l'alimentation animale.

² Sur les 205 000 tonnes destinées à l'alimentation humaine, au moins 40 000 tonnes se composent de céréales sans gluten, comme le riz ou le maïs.

Art. 4 Quantités de protéagineux à stocker

¹ Les quantités totales de protéagineux se montent à 58 000 tonnes, dont 43 500 tonnes de tourteau d'extraction de soja.

² Peuvent également être stockés en tant que protéagineux:

- a. tourteau de tournesol ou de colza;
- b. gluten de maïs et protéine de pommes de terre;

¹ RS 531.215.111

- c. semences de soja, de colza et de tournesol;
- d. pois;
- e. féverole.

³ La teneur en protéine des protéagineux visés à l'al. 2 doit en tout temps correspondre à la teneur en protéine de 14 500 tonnes de tourteau d'extraction de soja.

II

L'annexe est remplacée par la version ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le....

...

Département fédéral de l'économie, de la
formation et de la recherche:

Guy Parmelin

Annexe
(art. 1)

Marchandises visées à l'art. 1

1. Sucre

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise
ex 1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide

2. Café

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise
ex 0901	Café, même torréfié ou décaféiné

3. Huiles et graisses comestibles

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise
ex 1104	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, p. ex.), à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus
ex 1201	Fèves de soja, même concassées
ex 1202	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées
ex 1203	Coprah
ex 1204	Graines de lin, même concassées
ex 1205	Graines de navette ou de colza, même concassées
ex 1206	Graines de tournesol, même concassées
ex 1207	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés
ex 1501	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles des n°s 0209 ou 1503
ex 1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise
ex 1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
ex 1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
ex 1511	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
ex 1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
ex 1513	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
ex 1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
ex 1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées

4. Céréales

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise
ex 1001	Froment (blé) et méteil
ex 1002	Seigle
ex 1003	Orge
ex 1004	Avoine
ex 1005	Maïs
ex 1006	Riz
ex 1007	Sorgho à grains
ex 1008	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales

5. Protéagineux

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise
ex 0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés
ex 1201	Fèves de soja, même concassées

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise
ex 1205	Graines de navette ou de colza, même concassées
ex 1206	Graines de tournesol, même concassées
ex 2303	Protéine de pommes de terre ; gluten de maïs
ex 2304	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales ou d'origine microbienne, autres que ceux des n ^{os} 2304 ou 2305
